



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 mai 2025
PROCÈS VERBAL

L'An 2025, le six mai, sur convocation en date du trente avril, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

Etaient présents, M. le Maire, Christophe PERY, président de séance,

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Valérie FERRARINI

ABSENTS EXCUSÉS : Patrick PERRET (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Nathalie PETIT) ; Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON) ; Giovanni CORRIAS (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Laurette ZANON, Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON est désigné comme **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du 09 avril 2025

→ **Approbation à l'unanimité**

DÉCISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

➤ **DM2025_03_011** : *non attribué*

➤ **DM2025_03_012: RÉALISATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE**

Il a été décidé de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ligne de trésorerie, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant total de la ligne** : 500 000 €
- **Durée** : 12 mois
- **Taux d'intérêt (au choix)** :
 - 2.81 %/an (taux fixe)
 - ESTER+ marge de 0.77%
- **Frais de dossier** : 2000 €/prélevés une seule fois

➤ **DM2025_04_013: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION, SALLE BLEUE, AU PROFIT DE LA FEDERATION DES BATTERIES FANFARES DE HAUTE-SAVOIE_STAGE BATTERIE FANFARE JUNIOR**

Considérant la demande de « la Fédération des Batteries-Fanfars de Haute-Savoie » qui souhaite pouvoir bénéficier de la salle de réunion, salle bleue, afin de pouvoir organiser un stage de Batterie-Fanfare Junior le samedi 17 mai 2025 ;

Il a été décidé d'autoriser la « Fédération des Batteries-Fanfars de Haute-Savoie » à occuper, à titre gracieux, la salle de réunion, salle bleue, située au 63 avenue de la Mairie pour organiser un stage de Batterie-Fanfare Junior.

Ce local représente une surface de 150 m² environ et ne peut recevoir plus de 50 personnes.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour, le samedi 17 mai.

Aucune observation n'a été formulée sur les décisions municipales

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il souhaite retirer la délibération relative à la « Reprise sur provisions constituées sur le budget communal concernant les créances douteuses ». Elle sera présentée en fin d'année → **Approbation à l'unanimité**

Délibération DEL202505_036

OBJET :

Création d'un service de police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du 24 mars 2005 relative aux compétences de agents de surveillance de la voie publique ;

Considérant que, depuis 1990, la commune de Marignier disposait d'un service de police municipale ;

Considérant que lors de l'adhésion de la commune à la Communauté des Communes Faucigny-Glières, en 2010, le service de police municipale de Marignier, composé de deux agents, a été intégré dans le service intercommunal ;

Considérant que, dans un premier temps, deux agents de police municipale demeuraient affectés prioritairement à la commune de Marignier, permettant, ainsi, une présence constante sur le terrain et le maintien d'un service de proximité ;

Considérant que, dans le cadre de réorganisation du service intercommunal, les modalités de la présence des agents de police intercommunale sur le territoire communal ont évolué ne permettant pas à la commune d'avoir une présence permanente d'agents de police municipale ;

Considérant que, dans un contexte de mutation progressive de Marignier (croissance et diversification de la population), mais aussi de développement des actes d'incivilité, le maintien d'une police municipale de proximité constitue une priorité ;

Considérant qu'il est attendu de services de police municipale de mettre en place des actions de prévention et, en tant que de besoin, des actions répressives, mais aussi de développer des liens de proximité avec la population et de renforcer les synergies avec les services de Gendarmerie Nationale ;

Considérant que, depuis le mois de juillet 2024, une expérimentation a été menée avec la CCFG afin de permettre à la commune de disposer de la présence quotidienne de deux agents (agents de police municipale ou ASVP) et de proposer des permanences au poste de police municipale de Marignier ;

Considérant que, faute de disposer des effectifs suffisants au sein du service intercommunal, l'expérimentation ne s'est pas démontrée être concluante ; le service de police intercommunale n'étant pas en capacité de répondre aux besoins actuels et futurs de la commune ;

Considérant que, dans ces conditions, la commune de Marignier souhaite, à nouveau, se doter de son propre service de police municipale ;

Considérant que le service de police municipale devra répondre à la philosophie suivante :

- Une police de proximité au contact permanent des habitants et des acteurs du territoire ;
- Une police municipale qui assure une présence rassurante et dissuasive sur les espaces publics ;
- Une police municipale qui n'a pas vocation à se substituer aux missions régaliennes de la Gendarmerie Nationale, mais qui a vocation à développer des actions complémentaires et des synergies ;

Considérant que les missions de la police municipale s'articuleront autour de 3 axes : prévention / sécurisation / sanction ;

Considérant que la mise en place du service de police municipale se fera en deux phases :

- Recrutement du Chef du service de police municipale (catégorie B ou C), qui aura pour mission, dans un premier temps, de définir, en lien avec les élus, les orientations stratégiques en matière de prévention et de sécurité publique, de déterminer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au déploiement du service, de définir l'organisation du service, de procéder aux différentes formalités administratives inhérentes à la mise en œuvre opérationnelle du service ;
- Dans un second temps, montée en puissance du service avec le recrutement d'agents, dont le nombre et les profils auront été définis conjointement avec le Chef du service de police municipale ;

Considérant les différents délais inhérents à la mise en œuvre opérationnelle du service de police municipale, celui-ci devrait être opérationnel au premier semestre 2026 ; dans cette perspective, il est convenu avec la CCFG, qu'il sera procédé à une révision de l'attribution de compensation au 1^{er} janvier 2026 actant le retrait de la commune du service intercommunal, étant précisé qu'une convention transitoire de mise à disposition du service pourra être conclue avec la CCFG pour assurer la jointure avec la mise en place du service communal ;

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 16 avril 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle que le service de la police municipale a été transféré à la CCFG en 2010 et qu'il avait été convenu, dans ce cadre, que les 2 policiers municipaux (Thierry JAVOY et Patrick GOY) resteraient présents sur le territoire de la commune de Marignier.

En 2014, Patrick GOY est tombé malade. Thierry JAVOY a travaillé seul et bénéficiait, en cas de besoin, d'un renfort de la CCFG. Depuis 2020, la commune a sollicité la présence d'un second policier municipal en permanence au côté de Thierry JAVOY, mais cette demande n'a pas été satisfaite, le service intercommunal fonctionnant à flux tendu.

Thierry JAVOY est parti à la retraite en juillet 2024 et depuis, la commune bénéficie d'une présence épisodique de policiers municipaux. La CCFG a fait le recrutement d'ASVP pour pallier le manque de policiers municipaux, mais leur champ d'action est trop limité. Suite au départ en retraite de

Thierry JAVOY et à la mise en place d'une organisation transitoire avec la CCFG, la commune s'est laissée un délai de 6 mois pour savoir si elle continuait à bénéficier du service intercommunal de la police ou si elle reprenait cette compétence.

L'organisation proposée n'étant pas concluante, la municipalité a émis le souhait de reprendre la compétence de la police municipale.

Si la commune récupère ce service, l'attribution de compensation sera modifiée afin de permettre à la commune de financer les 2 postes repris en direct.

Monsieur le Maire précise que pour les petites communes, la présence épisodique de policiers municipaux, en cas de besoin, répond à leurs attentes mais pour une commune comme Marignier, il est nécessaire d'avoir en permanence, à minimum 2 agents sur le terrain.

Monsieur VIOLLET-BOSSON précise que cette décision n'est pas un désaveu de la coopération intercommunale avec la CCFG et ni une remise en cause de la compétence des agents en place, mais est liée à un problème d'effectifs et d'organisation.

Monsieur le Maire indique que, dans un premier temps, il est proposé de recruter un chef de police à compter de septembre 2025. Dans un second temps, ce chef de police aura pour mission de mettre en place le service et de recruter 1 ou 2 agents. Le service devra être une police de proximité, patrouiller le soir, travailler en complémentarité avec la Gendarmerie et faire de la prévention auprès des jeunes.

Monsieur VIOLLET-BOSSON précise qu'il y a un réel besoin de travail en commun avec la Gendarmerie car les policiers municipaux ont de plus en plus de prérogatives.

Monsieur le maire indique que, dans ce cadre, une convention de coordination devra être signée avec la Gendarmerie et la Préfecture. Cette convention définit les missions de la police municipale et son interaction avec les services de la Gendarmerie.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la création d'un service de police municipale

Délibération DEL202505_037

OBJET :

Création d'un poste de responsable du service de police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 mai 2025 approuvant la création d'un service de police municipale ;

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 16 avril 2025 ;

Monsieur le Maire indique que le poste est ouvert aux agents de catégories B et C.

Monsieur VIOLLET-BOSSON précise que la formation pour un policier municipal est de 70 à 80 jours ; cette formation est liée à un statut particulier.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent de responsable de service de police municipale, selon les caractéristiques principales :
 - Poste à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
 - Poste à temps complet ;
 - Poste ouvert sur les grades
 - Catégorie B : chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe
 - Catégorie C : brigadier-chef principal de police municipale.
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient) sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Délibération DEL202505_038

OBJET :

Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la filière police municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément à l'article 1^{er} du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale ;

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents ;

Considérant qu'il est proposé d'instaurer, à compter du 1^{er} septembre 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents relevant de la filière police municipale ;

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 16 avril 2025,

Monsieur le Maire indique que l'ISFE est composée d'une part fixe et variable. Le conseil municipal doit fixer la part maximale de chacune de ses indemnités. Il est proposé de fixer le maximum de la part fixe à 32 % du salaire brut de base pour le chef de police et à 30 % pour un agent de police municipale. Pour la part variable, déterminée en fonction de l'entretien annuel, il est proposé de fixer le maximum à 2 500 € pour le chef de police et à 1 500 € pour un agent de police municipale. Ces montants ne sont pas les maximums fixés par la loi mais la commune ne souhaite pas qu'il y ait trop d'écart avec les autres agents de la collectivité.

Madame FERRARINI demande si la rémunération proposée s'aligne avec celle versée par la CCFG à ses agents de police municipale car il est difficile de recruter.

Monsieur le Maire indique que la CCFG a délibéré sur le régime indemnitaire maximal.

Madame De CHASTONAY précise que la délibération peut prévoir le maximum autorisé mais cela ne signifie pas que tous les agents toucheront le maximum de l'indemnité ; aussi, il n'y a pas de lisibilité sur la rémunération de chacun.

Monsieur le Maire indique qu'il est toujours possible de reprendre une délibération, si nécessaire, pour augmenter le maximum de la part variable de l'ISFE mais le montant proposé est en concordance avec ce qui est mis en place dans les autres communes.

Madame FERRARINI souligne qu'il risque d'avoir de la concurrence entre les communes.

Monsieur VIOLLET BOSSON indique que le recrutement est compliqué partout mais que pour Marignier il s'agit d'une création de service et que cela peut représenter un challenge pour celui qui va être recruté.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'instauration, pour les agents de la filière police municipale, de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'un part variable, à compter du 1^{er} septembre 2025 dans les conditions suivantes :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	Chefs de service de police municipale	32%
Police municipale	Agent de police municipale	30%

Cette part fixe est versée mensuellement. Le taux individuel est fixé par arrêté du Maire.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est :

- Maintenu pendant les périodes de
 - Congés annuels et autorisations d'absence régulièrement accordées ;
 - Congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, états pathologiques ou congés d'adoption ;
 - CITIS (congés d'invalidité temporaire imputable au service : accident de service et maladie professionnelle).
- Diminuée pendant les périodes de :
 - Travail à temps partiel (tous types de temps partiel) ;
 - Congés de maladie ordinaire ;
 - Cessation progressive d'activité.

Il est précisé que le montant de l'ISFE suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.
- Suspendue pendant les périodes de :
 - Congés de longue maladie ;
 - Congés de longue durée ;
 - Congés de grave maladie (agents affiliés au régime général) ;
 - Disponibilités ;
 - Congés parentaux ;
 - Congé du proche aidant
 - Congé de solidarité familiale ;
 - Grève ;
 - Sanctions disciplinaires portant éviction momentanée des services ou des fonctions.

Il est précisé que l'abattement est appliqué à compter de la date d'application de l'arrêté plaçant l'agent dans l'une de ces positions. Toutefois, les primes versées à l'agent pendant une période congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, demeurent acquises.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- Le cas échéant, la capacité d'encadrement ou d'expertise.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, correspondant aux montants annuels maximum, est fixé comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum
Police municipale	Chefs de service de police municipale	2 500 €
Police municipale	Agent de police municipale	1 500 €

Les attributions individuelles sont fixées par arrêté du Maire. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au vu de l'entretien professionnel.

Dispositions communes aux deux parts de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Délibération DEL202505_039

OBJET :

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires pour les agents du service de police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-77 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés sur des emplois à temps non complet ;

Considérant que les agents de police municipale peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires et/ou des heures supplémentaires selon les besoins du service pendant et en dehors des périodes d'astreinte, sur demande du responsable hiérarchique ou de l'autorité territoriale ;

Considérant que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale ; elles n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles restent exceptionnelles et ponctuelles ;

Considérant la distinction à effectuer entre heures complémentaires et heures supplémentaires, à savoir :

- Les heures complémentaires sont des heures effectuées par des agents à temps non complet ou partiel, jusqu'à la 35^{ème} heure ;
- Les heures supplémentaires sont des heures effectuées au-delà de la 35^{ème} heure par les agents à temps complet et temps non complet ;

Considérant qu'il est proposé d'instaurer des heures complémentaires et supplémentaires pour les agents du service de police municipale ;

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 16 avril 2025 ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'instauration, pour les agents du service de police municipale, des heures complémentaires et des heures supplémentaires comme suit :

Agents concernés :

Sont concernés :

Cadres d'emploi	Fonctions
Chef de service de police municipale	Responsable du service de PM
Agent de police municipale	Responsable du service de PM Agent du service de PM

Mise en œuvre et suivi

Les heures supplémentaires et/ou complémentaires seront réalisées à la demande expresse du responsable hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Un état mensuel récapitulatif sera dressé par le responsable de service.

Le nombre d'heures supplémentaires par mois par agent ne pourra excéder 25 heures pour un agent à temps complet et de 25 heures multiplié par la quotité de travail pour un agent à temps non complet ou à temps partiel (sauf autorisation spéciale de l'autorité territoriale).

Compensation

Les heures supplémentaires seront compensées par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, à savoir :

- Rémunération horaire multipliée par 1,25 les 14 premières heures et par 1,27 les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est multipliée par 1,67 lorsqu'elle est réalisée le dimanche ou un jour férié, et par 2 lorsqu'elle est réalisée de nuit.

Les heures complémentaires seront indemnisées conformément aux dispositions du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, sans majoration : la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Délibération DEL202505_040

OBJET :

Instauration des astreintes pour les agents du service de police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 juillet 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, ainsi que la liste des emplois concernés ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer au service de sa collectivité ;

Considérant que la mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment, et qu'il s'agit dans ces conditions d'assurer la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose ;

Considérant qu'il est justifié d'instaurer des astreintes pour les agents du service de police municipale ;

Considérant que l'astreinte peut faire l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation ;

Considérant qu'il est proposé d'instaurer un régime d'astreinte pour les agents du service de police,

Vu l'avis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 16 avril 2025,

Monsieur le Maire précise que les policiers municipaux doivent être en mesure d'intervenir en cas de besoin en dehors des heures normales de travail. Il est donc nécessaire d'instaurer un régime d'astreinte et de déterminer dans quel cas l'astreinte peut être déclenchée.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'instauration, pour les agents du service de police municipale, un régime d'astreinte comme suit :

Type d'astreinte :

Seront mises en œuvre prioritairement des astreintes « Semaine complète ». Toutefois, en tant que de besoin, les agents du service de police municipale, pourront être amenés à effectuer d'autres types d'astreinte conformément aux textes en vigueur (week-end, nuit, ...).

Personnels concernés par l'astreinte :

- Le chef de service de police municipale ;
- Les agents de police municipale.

Objectifs des missions d'astreinte :

- Police funéraire ;
- Police des aliénés (arrêté pour soins psychiatriques d'urgence et à titre provisoire, ...) ;
- Troubles graves de l'ordre public ;
- Installation illicite de gens du voyage (évaluation, information au Maire ou son représentant) ;
- Intrusion dans un bâtiment public ;
- Evénements majeurs (technologiques, climatiques, incendies graves, ...) ;
- Accident grave sur la commune (pour faire le lien avec l'élu) ;
- Soutien à l'astreinte technique pour la mise en sécurité des lieux et sites.

Modalités de compensation d'une période d'astreinte

Une période d'astreinte peut faire l'objet d'une indemnisation ou d'une attribution d'un repos compensateur, selon les modalités définies par l'organe délibérant.

L'attribution d'un repos compensateur étant de nature à mettre en cause le bon fonctionnement du service, les périodes d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation selon les modalités suivantes :

Période d'astreinte	Montant indemnités (*)
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

* Le montant est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Modalités de rémunération des interventions réalisées pendant les périodes d'astreinte

Les agents des cadres d'emploi des agents de police municipale (gardien-brigadier et brigadier-chef principal) et des chefs de police municipale (Chef de service, chef de service principal de 2^{ème} classe et chef de service principal de 1^{ère} classe) sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention, pendant une période d'astreinte, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut être indemnisée, si elle n'est pas compensée, et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- Pour un agent à temps complet ou à temps partiel : rémunération par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément à la réglementation en vigueur (article 9 du décret 2002-60 du 14/01/2002) ;
- Pour un agent à temps non-complet : rémunération en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà de 35 heures.

Entrée en vigueur du dispositif d'astreinte

Le dispositif d'astreintes prendra effet à compter de la date à laquelle le service de police municipale sera opérationnel.

Délibération DEL202505_041

OBJET :

SYANE – Plan de financement relatif à l'opération « Enfouissement des réseaux secs, avenue des Paccots »

Considérant que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) de la Haute Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2025, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « **avenue des Paccots** » (enfouissement des réseaux secs) figurant sur le tableau en annexe :

- D'un montant global estimé à 223 089,78 euros TTC ;
- Avec une participation financière communale s'élevant à 143 442,85 euros TTC ;
- Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 6 692,69 euros TTC.

Monsieur le Maire précise que les travaux de reprise du réseau d'eau potable et d'enfouissement des réseaux secs (électricité, éclairage public et téléphone) de l'avenue des Paccots démarreront courant juin.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer (voir annexe) et notamment la répartition financière proposée suivante :
 - Montant global estimé à 223 089,78 euros TTC ;
 - Participation financière communale s'élevant à 143 442,85 euros TTC ;
 - Contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 6692,69 euros TTC.
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **5354,15 euros**, sous forme de fonds propres, après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel des travaux, soit **114 754,28 euros**.
Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Délibération DEL202505_042**OBJET :****Autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP - enfouissement des réseaux secs, avenue des Paccots**

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M57 ;

Vu le plan de financement du SYANE pour l'opération Enfouissement des réseaux secs, Avenue des Paccots ;

Considérant la nécessité de procéder à une gestion pluriannuelle des investissements afin de répartir les engagements entre plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant qu'à ce titre il convient de proposer l'ouverture de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) suivante

2025-AP01 – SYANE Enfouissement des réseaux secs Avenue des Paccots				
	Libellé	Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
DEPENSES	Total	143 442.85 €	114 754.28 €	28 688.57 €
	Travaux	143 442.85 €	114 754.28 €	28 688.57 €
RECETTES	Total	143 442.85 €	114 754.28 €	28 688.57 €
	Autofinancement	143 442.85 €	114 754.28 €	28 688.57 €

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la création de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle que présenté ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

Délibération DEL202505_043**OBJET :****SYANE – Plan de financement relatif à l'opération « Enfouissement des réseaux secs, rue de la Prat »**

Considérant que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) de la Haute Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2025, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « **rue de la Prat** » (enfouissement des réseaux secs) figurant sur le tableau en annexe :

- D'un montant global estimé à209 855,58 euros TTC ;
- Avec une participation financière communale s'élevant à..... 129 768,39 euros TTC ;
- Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 6295,66 euros TTC.

Monsieur le Maire indique que concernant la rue de la Prat, il est nécessaire de creuser un fossé pour traiter les eaux pluviales dans l'emprise des poteaux, d'où la nécessité de les enfouir. Pour l'éclairage public, 3 mâts solaires seront mis en place.

Concernant la rue du Chatelard, la commune de Theyez s'est proposée d'enfouir les réseaux. Il a été convenu que la commune de Theyez prendrait à sa charge l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques et Marignier la pose de l'éclairage public.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer (voir annexe) et notamment la répartition financière proposée suivante :
 - Montant global estimé à 209 855,58 euros TTC ;
 - Participation financière communale s'élevant à 129 768,39 euros TTC ;
 - Contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 6295,66 euros TTC.

- **S'ENGAGE** à verser au SYANE 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **5036,53 euros**, sous forme de fonds propres, après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.
Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

- **S'ENGAGE** à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel des travaux, soit **103 814,71 euros**.
Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Délibération DEL202505_044

OBJET :

Autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP – « enfouissement des réseaux secs, rue de la Prat »

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M57 ;

Vu le plan de financement du SYANE pour l'opération Enfouissement des réseaux secs, Rue de la Prat ;

Considérant la nécessité de procéder à une gestion pluriannuelle des investissements afin de répartir les engagements entre plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant qu'à ce titre il convient de proposer l'ouverture de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) suivante

2025-AP02 – SYANE Enfouissement des réseaux secs Rue de la Prat				
	Libellé	Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
DEPENSES	Total	129 768.39 €	103 814.71 €	25 953.68 €
	Travaux	129 768.39 €	103 814.71 €	25 953.68 €
RECETTES	Total	129 768.39 €	103 814.71 €	25 953.68 €
	Autofinancement	129 768.39 €	103 814.71 €	25 953.68 €

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la création de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle que présenté ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

Délibération DEL202505_045

OBJET :

SYANE – Travaux de gros entretien Reconstruction d'Eclairage Public programme 2025

Considérant que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2025, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération travaux de Gros Entretien Reconstruction – programme 2025 figurant sur le tableau en annexe :

- D'un montant global estimé à100 693,60 euros
- Avec une participation financière communale s'élevant à59 373,18 euros
- Et des frais généraux s'élevant à3020,81 euros

Monsieur le Maire précise que ce plan de financement concerne la seconde tranche du remplacement des lampes d'éclairage classique par des lampes LED dans le secteur d'Anterne (avenue d'Anterne, rue des Clus, avenue du Stade, rue de la Bézière...).

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière
 - D'un montant global estimé à100 693,60 euros
 - Avec une participation financière communale s'élevant à59 373,18 euros
 - Et des frais généraux s'élevant à3020,81 euros
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **2416,65 euros** après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.
Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit **47 498,54 euros**.
Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Délibération DEL202505_046**OBJET :****Autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP - Travaux de gros entretien et reconstruction d'éclairage public programme 2025**

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M57 ;

Vu le plan de financement du SYANE pour l'opération Travaux de gros entretien et reconstruction d'éclairage public programme 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à une gestion pluriannuelle des investissements afin de répartir les engagements entre plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant qu'à ce titre il convient de proposer l'ouverture de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) suivante :

2025-AP03 – SYANE Travaux de gros entretien et reconstruction d'éclairage public programme 2025				
	Libellé	Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
DEPENSES	Total	59 373.18 €	47 498.54 €	11 874.64 €
	Travaux	59 373.18 €	47 498.54 €	11 874.64 €
RECETTES	Total	59 373.18 €	47 498.54 €	11 874.64 €
	Autofinancement	59 373.18 €	47 498.54 €	11 874.64 €

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la création de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle que présenté ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

Délibération DEL202505_047**OBJET :****Régie des eaux Faucigny-Glières- Convention de contrôle et d'entretien des appareils de défense contre l'incendie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2213-32 et L.2225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie définissant l'obligation de suivi de fréquence régulière (tous les 2 ans) des équipements de protection incendie (mesure débit-pression) ;

Considérant qu'il est souhaitable que ce suivi soit effectué en lien avec le service gestionnaire des réseaux alimentant les équipements de protection incendie, à savoir la Régie des Eaux Faucigny-Glières ;

Considérant que, pour faciliter la bonne gestion et l'entretien des poteaux incendie de la commune et afin d'assurer la pérennité des installations alimentant ces équipements, il est proposé de confier la gestion et le suivi des mesures de pression et de débits à la Régie des Eaux Faucigny-Glières ;

Considérant qu'un tel fonctionnement permet, par ailleurs, de limiter les désordres hydrauliques pouvant être générés lors des tests effectués sur les équipements de défense incendie ;

Considérant que les services de la Régie des Eaux Faucigny-Glières effectueront lesdites mesures en lien avec les services municipaux ;

Considérant le projet de convention de contrôle et d'entretien des appareils de défense contre l'incendie (Annexe) ;

Monsieur le maire indique que les poteaux incendie de la commune relèvent de la responsabilité du Maire et doivent faire l'objet d'un contrôle obligatoire. Cette tâche est confiée à la REFG avec le renfort d'un agent de la commune.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention de contrôle et d'entretien des appareils de défense contre l'incendie annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer ladite convention et tous les documents afférents.
- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Délibération DEL202505_048

OBJET :

Dérogation à la circulaire n° NOR INT B00059C du 26 février 2002 portant obligation d'imputation comptable en section de fonctionnement pour les dépenses dont le montant est inférieur à 500 € TTC : dérogation concernant les achats de palettes de stockage et de fournitures de voirie (regards)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2122-21, L.2321-2 et L.2321-3 ;

Vu la circulaire n° NOR INT B00059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local

Considérant que les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement ;

Considérant que des biens ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant pour être imputés en section d'investissement peuvent l'être à condition qu'ils soient inscrits dans la nomenclature prévue par la circulaire NOR INT B0200059C du 26 février 2002 ou que certaines rubriques de cette liste ;

Considérant qu'en raison de la durabilité de certains biens achetés pour du stockage (palette de stockage pour le Centre Technique Communal), il convient d'imputer ces dépenses en section d'investissement ;

Considérant qu'en raison de la durabilité de certains biens achetés pour les fournitures de voirie (les regards), ceux-ci peuvent être imputés en section d'investissement ;

Considérant que ces biens ne sont pas énumérés dans la nomenclature des biens meubles considérés comme des valeurs immobilisées ;

Considérant qu'à ce titre il convient de compléter ladite nomenclature ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **COMPLÈTE** la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisés avec les biens mentionnés ci-dessus, dont le montant unitaire sera inférieur à **500 € TTC**.
- **PRÉCISE** que ces biens feront l'objet d'une imputation comptable en section d'investissement.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération DEL202505_049

OBJET :

Renouvellement du dispositif « Pass Sport & Culture » pour la saison 2025 - 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'Article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune par le conseil municipal ;

Vu la délibération DEL202504_028 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2025 portant approbation du budget primitif pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune accompagne le milieu associatif dans son action locale ;

Considérant que la commune souhaite reconduire le dispositif « Pass Sport & Culture » pour la saison 2025 - 2026 afin de proposer une aide financière à hauteur de 20 € au moins de 18 ans afin qu'ils puissent adhérer à une association partenaire de l'opération « Pass Sport & Culture » ;

Considérant que les associations suivantes souhaitent être partenaires du dispositif « Pass Sport et Culture » : Antares Savate club, Marignier Sports, Arve Giffre Hand-ball, Libre Ecart, Marignier Tennis & Padel, Tchouk Ball club de Marignier, Les Archers de l'Arve, l'Ecole de Musique, Association Gymnique de l'Arve « Le Colibri », Le Quartet Théâtre, Ski Club Theyez Marignier, Scouts et guides de France - Groupe Marignier, C.I.A (Crazy Intervention Airsoft), Systema du Môle, L'ACCA de Marignier et l'association Karaté Marignier JKA ;

Considérant que ce « Pass Sport et Culture » doit faire l'objet d'un règlement qui permettra au moins de 18 ans de présenter aux associations partenaires ce dispositif d'aide financière et à la collectivité de verser des subventions exceptionnelles aux associations partenaires correspondant au nombre de « Pass Sport & Culture » retournés en Mairie ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif « Pass Sport & Culture » ;

Considérant que ces subventions exceptionnelles pourront être versées en octobre 2025, en décembre 2025 et en juin 2026 ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif « Pass Sport & Culture » et ses modalités de mise en œuvre pour la saison 2025-2026, à savoir :
 - Le « Pass Sport & Culture » est destiné aux jeunes de moins de 18 ans résidant sur la commune de Marignier et souhaitant adhérer à une association partenaire ;
 - Le montant du « Pass Sport & Culture » est fixé à 20 € ;
 - Le « Pass Sport & Culture » doit être retiré par le jeune en Mairie (service Vie associative) sur présentation d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile ;
 - Le « Pass Sport & Culture » est nominatif et numéroté ;
 - Le jeune devra remettre le « Pass Sport & Culture » à l'association partenaire de son choix et **20 €** lui seront déduits du coût de l'inscription dans le club ;
 - L'association transmettra à la commune le « Pass Sport & Culture » pour justifier de l'adhésion et bénéficier d'un remboursement de 20 € par « Pass sport & Culture » utilisé dans l'association ;

- La commune versera aux associations concernées une subvention exceptionnelle au vu des « Pass sport & Culture » utilisés dans chaque association. Ce versement interviendra, au vu des documents fournis par les associations, en octobre 2025, janvier 2026 et avril 2026 ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Délibération DEL202505_050

OBJET :

Dépôt de permis de construire- Réalisation de 2 courts de Padel couverts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le club de tennis et padel de Marignier, comptabilisant 240 licenciés, dispose actuellement de 3 cours de tennis et de 2 cours de padel découverts ;

Considérant qu'au sein du club les pratiques évoluent et de nombreux adhérents s'orientent vers le padel ;

Considérant que dans ce contexte de forte attractivité, il est nécessaire d'adapter les équipements aux besoins locaux et de réaliser la construction de 2 terrains de padel couverts en lieu et place d'un cour actuel de tennis ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont multiples : pratiquer l'activité en toute saison, diversifier et de renforcer l'offre sportive proposée, créer une école de padel, proposer des partenariats avec les écoles....

Monsieur le Maire indique, qu'au vu de l'engouement pour la pratique du padel, la commune, en concertation avec le Club, a décidé de construire deux courts de padel couverts en remplacement d'un court de tennis.

Il précise que le club de tennis de Marignier a une entente avec le club de tennis de Theyez pour permettre aux adhérents de ces clubs d'aller jouer soit à Marignier (pour le padel) soit à Theyez (pour le tennis). **Monsieur le Maire** souligne que ce partenariat permet de mutualiser les équipements sportifs et qu'à l'avenir, cette mutualisation devrait être étendue à tous les équipements sportifs pour limiter les coûts pour les communes

Monsieur MAURIS DEMOURIOUX précise que la réalisation de terrains de padel avait été initiée en 2016 et que c'est une bonne chose de développer cette activité atypique sur Marignier.

Monsieur le Maire souligne, en effet, que c'est une spécificité du club de Marignier qui attire du monde ; il y a 230 adhérents au club. Il indique que le choix de la construction s'est porté sur une structure métallique avec couverture souple. Cette structure a l'avantage de laisser passer l'air et la lumière. Il précise que, côté route, une paroi anti-bruit sera posée pour éviter les problèmes de nuisances avec les riverains et que, côté chalet, une paroi transparente sera installée pour visualiser de l'extérieur les matchs de padel.

Monsieur MAURIS DEMOURIOUX demande le budget prévisionnel de cette construction et si la commune a bénéficié d'aides de la Région ou du Département.

Monsieur le Maire indique que le coût de cette opération est de l'ordre de 500 000 € avec les aménagements et que la commune bénéficiera à la fois d'aides de la Région, du Département et de la Fédération de tennis. Le taux de subvention attendu pourrait avoisiner les 80%. La commune privilégie les investissements pour lesquels les aides sont les plus importantes.

Monsieur MAURIS DEMOURIOUX demande si un comparatif de coût, pour le même type de structure, a été fait avec d'autres communes.

Monsieur le maire indique que la commune est accompagnée par la Fédération de Tennis pour monter le dossier, et qu'elle a fait appel à un bureau d'étude labellisé.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à déposer un permis de construire pour la réalisation de 2 cours de padel couverts

DIVERS

- Cérémonie du 08 mai à 11h devant le monument aux Morts.

Fin de séance à 19h55

Mis en ligne le : 11 JUIL. 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

